

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 28 octobre 2022

Me Véronique Dubois

SECRETAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

Objet: Intervention du RNCREQ et planification d'audience

Notre dossier: 022-0244-018

Chère consoeur,

Conformément aux instructions de la Régie contenues dans l'Avis aux personnes intéressées du 25 octobre 2022 ([A-0003](#)), le RNCREQ confirme par les présentes son intention de participer à l'audience fixée dans le dossier mentionné en rubrique.

Le RNCREQ estime que la Régie de l'énergie ne peut accepter la demande du Distributeur. En effet, pour les motifs qui seront plus amplement développés à l'audience, cette demande ne rencontre pas les critères nécessaires à l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde, en ce que notamment :

- a) Sur le fond de sa demande, le Distributeur n'a pas d'apparence de droit à l'ordonnance de sauvegarde demandée, bien au contraire. En effet, suite au jugement de la Cour supérieure du 4 octobre 2022 dans le dossier 500-17-113361-201, l'adoption du tarif GDP a été constatée contraire à la loi et ce tarif a été annulé. Le tarif GDP étant donc inexistant, il ne saurait y avoir d'apparence de droit en l'espèce, puisque soit dit avec égard, si la Régie n'a actuellement pas le pouvoir d'adopter le tarif GDP, elle n'a pas plus le pouvoir pour l'adopter « provisoirement »;

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

- b) D'autre part, la demande de sauvegarde du Distributeur est irrégulière sur la forme à deux niveaux :
- a. Tout d'abord, cette demande d'ordonnance de sauvegarde n'est accompagnée d'aucune demande au mérite. Il est pourtant un principe bien connu qu'une demande d'ordonnance de sauvegarde n'est pas autonome en soit et dépend toujours d'une demande au mérite, laquelle doit prévoir un remède différent de celui demandé au niveau de la sauvegarde;
 - b. Enfin, nous soumettrons que telle que rédigée à la demande [B-0002](#), l'ordonnance sollicitée n'est pas suffisamment précise et le délai indiqué pour cette ordonnance (« pour l'hiver 2022-2023 ») est irrégulier. En effet, ce délai semble aller au-delà de ce qui est nécessaire, à supposer même que l'ordonnance demandée puisse être accordée;

En somme, le RNCREQ est conscient que le jugement de la Cour supérieure a des répercussions importantes et que les enjeux concernant les clients ayant adhéré à la GDP Affaires avant le jugement de la Cour supérieure, de même que les enjeux liés à la gestion de la pointe à l'hiver 2022-2023 sont cruciaux. Néanmoins, le RNCREQ soumet que cela ne devrait en aucun cas justifier de contrevenir à nouveau à la Loi pour pallier aux effets de la demande de révision initiée en Cour supérieure par le Distributeur.

À cet égard, le RNCREQ soumettra à l'audition des pistes de solution autres que celle d'avoir recours à une ordonnance de sauvegarde qui ne respecte pas la loi. Cela dit, le RNCREQ recommande que le Distributeur fasse, dès maintenant, tout en son pouvoir pour accélérer la présentation de son rapport au gouvernement, de même que les démarches qui doivent suivre selon l'article 48.3 LRÉ.

Enfin, le RNCREQ prévoit une durée de 60 minutes pour ses représentations lors de l'audience.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id